

**Sud** TRAVAIL  
AFFAIRES  
SOCIALES

12, bd de Bonne Nouvelle 75010 PARIS  
tel : 01 44 79 31 65, 69 Fax : 01 44 79 31 72  
site internet : [www.sud-travail-affaires-sociales.org](http://www.sud-travail-affaires-sociales.org)  
site intranet: [www.intracom.travail.gouv.fr](http://www.intracom.travail.gouv.fr)  
[syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr](mailto:syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr)

# *Statut et carrière des inspecteurs du travail ?*

Janvier 2004  
(Modifié en novembre 2008)

Décret 2003-770  
Décret 2000-748 modifié par le Décret 2003-771

*Voir aussi notre brochure sur le statut d'inspecteur élève du travail*

C'est donc un statut pour 20 ou 30 ans!!! (le dernier statut datait de 1975), qui nous a été imposé par Aubry. Il a été annulé par le conseil d'état puisque les CTP des transports et de l'agriculture n'avaient pas été consultés.

Le statut particulier de l'inspection du travail est, disons le tout net, particulièrement insatisfaisant, pour ne pas dire franchement mauvais. Nous ne pouvons que regretter que les A ne se soient pas mobilisés contre ce statut même si les syndicats qui ont négocié n'ont pas donné tous les projets au fur et à mesure des négociations pour développer le rapport de force ?

Il y a très peu de sujets de satisfaction:

- ❖ une revalorisation indiciaire immédiate pour les IT, DACN et DACF de 20 à 40 points majorés. Notre revendication est une carrière linéaire indices majorés 400 à 800. A remarquer que les IFP reclassés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelon provisoire d'IT sont les mieux servis. (38 et 55 points). Les IET ont 11 points de plus et seront reclassés dès leur arrivée dans les services avec 39 points supplémentaires. , (voir en annexe les reclassements immédiats et automatiques).
- ❖ Les IT qui étaient coincés au 7<sup>e</sup> échelon pourront continuer jusqu'au 10<sup>e</sup> échelon, mais dans cinq ans ils seront "au sommet", mesure à très court terme donc. Les IT en section sont toujours interdits sauf à l'ITT et à l'ITEPSA de passer DA en section.
- ❖ L'augmentation des primes, par une prime de technicité peut satisfaire certains. Elles ne seront pas prises en compte pour la retraite.
- ❖ Il n'y a six grades mais cinq : IT, DA et DT gérés par la CAP, et 2 grades fonctionnels gérés directement par le ministre, fonction provisoire par voie de détachement.
- ❖ il y aura moins d'obstacles de grade à franchir et le déroulement de carrière dans chaque grade pourra se poursuivre plus longtemps. Les mutations géographiques seront moins nombreuses, même si les promos de DACN eu DACF, DD2<sup>e</sup> en DD1<sup>e</sup> avaient de plus en plus tendance à se faire sur place.

Pour l'essentiel, dans le désordre, chaque disposition est affligeante :

- ❖ Les fonctions décrites des A sont **multiformes et polyvalentes** dans l'article 3 : quel que soit le grade, aucune distinction n'est faite entre les agents en section, ceux qui font du contrôle formation professionnelle et les hors section. Tout le monde peut donc être amené à avoir ces fonctions ou une partie d'entre-elles en même temps. Cet article nie que certains ne sont pas agents des services déconcentrés sous tutelle du préfet. SUD maintient l'idée de trois filières avec recrutement et formation différents pour exercer des métiers différents.
- ❖ Il n'y a pas besoin d'avoir été en section pour devenir DA (au moins c'est clair).
- ❖ Il n'est pas écrit que les IT peuvent passer DA en restant en section.
- ❖ **Le statut d'emploi politique** : le statut d'emploi de DD et DR sera hors CAP, directement et exclusivement de la compétence du Ministre : mélange de fait du prince et de lettre de cachet. Aucune garantie statutaire en bref.
- ❖ On peut devenir DD au bout de 12 ans, DR au bout de 16 ans!!! Attention les ambitieux et les copains politiques; c'est une politisation complète de notre hiérarchie. Toute la hiérarchie est promue pour des accointances politiques.
- ❖ Tout administrateur civil, même s'il n'a jamais été dans les services, peut devenir DA au bout de 4 ans de carrière soit à l'âge de 26 ans, DD s'il a 30 ans. Les IGAS aussi peuvent rentrer dans le corps.
- ❖ Un Directeur adjoint peut devenir directement directeur départemental (emploi fonctionnel), sans passer par le grade de Directeur du travail.

- ❖ Maintien du **statut d'inspecteur élève** pendant 18 mois; les pressions et le bizutage continueront tout au long de la scolarité avec une épée de Damoclès au dessus de chaque « écolier ».
- ❖ Pour les **contrôleurs du travail**, qui réclament une revalorisation et des promotions en nombre supérieur,
  - 1) Pour être promu IT au choix par liste d'aptitude, dans l'ancien statut, il fallait être contrôleur et avoir 45 ans ; maintenant, il faudra avoir 40 ans minimum, 9 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en B. Le nombre de promouvables va donc encore augmenter (de 1200 à 2000 promouvables environ). C'est donc la volonté de pistonner à mort dans chaque liste d'aptitude, et de promouvoir de jeunes B.
  - 2) le nombre de promotions au choix par passage en CAP est toujours dérisoire: 1/6<sup>e</sup> du nombre de postes mis au concours. Par exemple pour un concours d'IT avec 30 postes, 30/6= 5 promotions au choix après avis de la commission administrative paritaire. Au maximum une dizaine de postes pour 2000 promouvables (à la louche). Les promotions en IT sont donc extrêmement réduites.
  - 3) Un tiers des postes au concours est réservé aux internes (2/3 aux externes). Cette règle est toujours défavorable pour les internes alors que les promotions au choix sont très réduites.

Le reclassement des anciens contrôleurs en fin de scolarité est inégalitaire par rapport aux agents du concours externe. Il y a rupture de l'égalité de traitement.

## Nouvelle carrière du corps de l'inspection du travail

La pyramide du corps sera de :

- 60% d'inspecteurs, soit pour l'instant 832 emplois,
- 25% de directeurs adjoints, soit 347 emplois,
- 15% de directeurs du travail et sur statut d'emploi, soit 209 emplois dont 104 directeurs départementaux et 23 directeurs régionaux sur des emplois fonctionnels.

### Inspecteur du travail

Echelon	IET	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>
Durée moyenne	18 m	18 m	18 m	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Durée cumulée			18 m	3a 6m	5a 6m	7a 6m	9a 6m	12a 6m	15a 6m	18a 6m	22a 6m
Indice brut	390	450	490	530	570	600	650	705	770	810	852
Indice majoré	356	394	442	453	481	504	542	584	633	663	695

Promotion au grade de Directeur Adjoint du Travail après avis de la CAP : avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon d'inspecteur et avoir exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant une période de 5 ans. Reclassement au grade de DAT à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

### Directeur adjoint du travail

Echelon	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
Durée moyenne	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	
Indice brut	650	705	755	795	835	875	915	966
Indice majoré	542	584	622	652	683	713	744	782

Promotion au grade de Directeur du travail après avis de la CAP : avoir un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon de Directeur Adjoint. Il y a pour l'instant 209 postes dont 22 DR et 105DD sur statut d'emploi. Reclassement au grade de DT à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

Promotion comme directeur départemental, pour les directeurs adjoints ayant au moins un an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon

Sur 20% des postes, les administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon peuvent postuler, ainsi que les membres de l'inspection générale ayant le grade d'inspecteur.

## Directeur du travail

Echelon	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup> .éf*
Durée moyenne	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Indice brut	801	852	901	966	1015	HE A*	HE B*
Indice majoré	657	695	733	782	820		

- 7<sup>ème</sup> échelon fonctionnel
- HE A hors échelle A
- HE B hors échelle B (voir ci dessous).

## Emploi fonctionnel de directeur départemental

Peuvent être nommés directeur départemental, les membres du corps de l'inspection du travail ayant au moins un an d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon comme Directeur Adjoint et les énarques ayant 4 ans d'ancienneté (20% des postes). Reclassement au grade de DD à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

La carrière est accélérée par rapport aux directeurs du travail.

Echelon	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup> .f*
Durée moyenne	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	
Indice brut	820	905	966	1015	HE A	HE B*	HE Bb*
Indice majoré	671	736	782	820			

- 7<sup>ème</sup> échelon fonctionnel
- HE A hors échelle A
- HE B hors échelle B, HE Bb hors échelle Bbis (voir ci dessous).
- Seuls peuvent accéder au 7<sup>e</sup> échelon les directeurs de DD du groupe I ( les DR de Paris, Lyon, Marseille et Lille et les 5 DD de Paris, Lyon, Marseille Lille et Nanterre), soit 9 emplois
- Seuls peuvent accéder au 6<sup>e</sup> échelon les directeurs de DD du groupe II (18 DR et 25 DD) soit 43 emplois.(voir arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000)
- Au 5<sup>e</sup> échelon, les 75 DD restants

## Emploi fonctionnel de directeur régional

Peuvent être nommés directeur régional TEF :

Les Directeurs du travail ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon (il n'y a plus de quota 70%-30% des postes). Les énarques ayant au moins atteint l'indice brut 901 et certains IGAS (article 3 du décret 2000.748 modifié).

## Reclassement au grade de DD à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

Echelon	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>
Durée moyenne	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	
Indice brut	966	1015	HE.A	HE.B	HE.BbC
Indice majoré	782	820			

- HE A hors échelle A
- HE B hors échelle B, HE Bb hors échelle Bbis (voir ci dessous).

Les traitements hors échelle chiffres :

La grille indiciaire des traitements culmine actuellement à l'indice majoré 820 (indice brut 1015). Au delà, pour certains fonctionnaires, il est prévu des traitements hors échelles chiffre (= échelle lettre) dont le calcul ne passe pas par une référence indiciaire. Ces traitements sont directement fixés en francs par le décret relatif aux rémunérations.

Bien que ces traitements ne donnent pas lieu à la publication d'indices, ils subissent cependant les mêmes évolutions en pourcentage que les autres rémunérations. Dès lors il est possible de trouver les comparaisons indiciaires permettant mes comparaisons avec d'autres rémunérations.

Traitements et soldes annuels bruts soumis à retenue pour pension

Groupes	Chevron I indice majoré	Chevron II Indice majoré	Chevron III Indice majoré
A	880	915	962
B	962	1002	1057
B bis	1057	1085	1114
C	1114	1138	1163
D	1163	1216	1269
E	1269	1319	
F	1368		
G	1500		

# **Décret n° 2003-770 du 20 août 2003**

## **Décret portant statut particulier du corps de l'inspection du travail**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 611-1 [*devenu L.8112-1 et L8112-2*];

Vu le code rural, notamment son livre VII ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 15 et L. 16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-193 du 16 février 1951 portant publication de la convention internationale du travail n° 82 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment et de la convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie, signées à Genève, respectivement le 31 août 1948 et le 19 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 74-456 du 15 mai 1974 portant publication de la convention internationale du travail n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail du 25 juin 1969 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 98-624 du 20 juillet 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail et modifiant le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 99-595 du 13 juillet 1999 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'inspecteurs du travail en application de l'article 113 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 21 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 27 février 2002 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

#### **Article 1**

Les inspecteurs du travail constituent un corps interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, dont la gestion est assurée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports et de l'agriculture.

#### **Article 2**

Le corps de l'inspection du travail comprend trois grades :

1° Le grade de directeur du travail qui comprend six échelons auxquels s'ajoute un échelon fonctionnel afférent à des emplois comportant l'exercice de responsabilités particulières et dont la liste est fixée, dans la limite des emplois budgétaires, par arrêté pris, selon le cas, par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre chargé des transports ou le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Le grade de directeur adjoint du travail qui comprend huit échelons ;

3° Le grade d'inspecteur du travail qui comprend dix échelons et un échelon d'inspecteur-élève.

#### **Article 3**

I. - Outre les missions qui leur sont imparties par l'article L. 611-1 du code du travail susvisé [*devenu L.8112-1 et L8112-2*], les membres du corps de l'inspection du travail participent à la mise en oeuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle définies par les pouvoirs publics.

Les membres du corps placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture veillent également à l'application des dispositions du livre VII du code rural et des textes non codifiés pris pour leur application.

II. - Les membres du corps de l'inspection du travail apportent leur concours aux missions d'information et de conseil auprès du public dans le domaine de leurs compétences ainsi qu'à celle de conciliation dans la prévention des conflits collectifs du travail.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et d'expertise.

III. - Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être affectés à l'administration centrale des ministères mentionnés à l'article 1er.

## Chapitre II : Recrutement.

### Article 4

Les inspecteurs du travail sont recrutés :

a) Par concours dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.

b) Au choix parmi les contrôleurs du travail âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de la nomination et justifiant de neuf ans de services civils effectifs dont cinq en catégorie B.

Le nombre d'inspecteurs recrutés en application du b ci-dessus ne peut excéder un sixième du nombre de postes offerts aux concours prévus au a ci-dessus.

### Article 5

Deux concours distincts sont ouverts simultanément par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports, de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique :

1° Le premier concours est ouvert, pour les deux tiers des emplois à pourvoir, aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de l'un des titres ou diplômes exigés pour les concours externes d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

2° Le second concours est ouvert, pour le tiers des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics relevant des ministères mentionnés à l'article 1er ainsi que des établissements publics qui leur sont rattachés. Ces personnels doivent appartenir au moins à la catégorie B ou occuper un emploi de niveau reconnu équivalent par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports, de l'agriculture et de la fonction publique. Les candidats doivent avoir accompli au 1er janvier de l'année du concours quatre années de services publics effectifs. Les candidats peuvent, après avoir satisfait aux épreuves appropriées, être admis à suivre un cycle préparatoire dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie, dans la limite de 15 % des places mises aux concours.

### Article 6

La nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports, de l'agriculture et de la fonction publique. La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### Article 7

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés inspecteurs-élèves s'ils souscrivent l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de cinq ans à compter de leur nomination en qualité d'inspecteur. En cas de rupture volontaire de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur-élève et avant l'expiration de la période sus-indiquée, les intéressés doivent reverser au Trésor le montant des traitements et indemnités perçus en tant qu'inspecteurs-élèves, sauf en cas d'accès à un autre emploi public.

Pendant la durée de la formation, les inspecteurs-élèves qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire peuvent opter entre le traitement auquel ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celui afférent à l'échelon de stage. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été classés en application des articles 11 et 12 ci-dessous.

Tout candidat nommé inspecteur-élève qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de sa nomination. S'il présente des justifications reconnues fondées, sa nomination peut être reportée par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

### Article 8

I. - Les inspecteurs-élèves reçoivent à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une formation d'une durée totale de dix-huit mois, qui comprend une formation générale et une période de formation professionnelle.

Un arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports, de l'agriculture et de la fonction publique fixe les modalités de cette formation ainsi que la composition des jurys mentionnés aux II et III ci-dessous.

Un arrêté des mêmes ministres fixe les modalités de la formation des inspecteurs recrutés en application du b de l'article 4 ci-dessus.

II. - A l'issue de la période de formation générale, les inspecteurs-élèves choisissent, en fonction de leur rang de classement arrêté par un jury dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du I ci-dessus, l'une des affectations géographique et fonctionnelle qui leur sont offertes. Cette affectation détermine la nature et le contenu de la formation professionnelle.

En cas de résultats insuffisants, ils sont soit réintégrés dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés ; toutefois, ils peuvent être, sur proposition du jury et après avis du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit admis à redoubler la période de formation générale, soit nommés et titularisés contrôleurs du travail. Lorsqu'ils sont admis à redoubler, ils bénéficient d'une période de formation complémentaire individualisée au cours de laquelle ils conservent la qualité d'inspecteur-élève.

III. - Au terme de la période de formation professionnelle, les inspecteurs-élèves du travail sont soumis à un entretien d'évaluation professionnelle devant un jury.

IV. - A l'issue de la formation, les inspecteurs-élèves dont la formation professionnelle a été considérée comme satisfaisante par le jury mentionné au III ci-dessus sont titularisés dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants.

En cas de non-titularisation, les inspecteurs-élèves sont soit réintégrés dans leurs corps, cadre d'emplois ou emploi, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés ; ils peuvent également être nommés et titularisés contrôleurs du travail, sur proposition du jury mentionné au III ci-dessus. Les intéressés sont reclassés dans le grade de contrôleur du travail de classe normale à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en leur qualité d'inspecteur-élève.

### Article 9

Les inspecteurs-élèves qui ont satisfait aux conditions de formation prévues à l'article 8 ci-dessus sont titularisés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au 1er échelon du grade d'inspecteur du travail, la durée effective de la scolarité, à l'exception de la période de redoublement éventuel, étant prise en compte pour l'avancement d'échelon.

### Article 10

Un arrêté des ministres respectivement chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des transports et de l'agriculture précise les conditions d'affectation dans chacun des départements ministériels considérés en proportion des emplois offerts.

### Article 11

I. - Les inspecteurs-élèves qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A sont classés dans le grade d'inspecteur à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

II. - Les inspecteurs-élèves qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps de catégorie B sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

(Tableau non reproduit)

III. - Les inspecteurs élèves qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps de catégorie C sont nommés dans le grade d'inspecteur du travail à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées à l'article 11-II ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, pour le classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

### Article 12

Les inspecteurs élèves qui avaient antérieurement la qualité d'agent public sont nommés dans le grade d'inspecteur du travail à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 13 du présent décret pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

- a) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- c) Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie C sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents publics qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

## Chapitre III : Avancement.

### Article 13

La durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons sont fixées conformément au tableau ci-après :

(Tableau non reproduit)

L'échelon fonctionnel du grade de directeur du travail mentionné à l'article 2 du présent décret est accessible aux directeurs du travail affectés aux emplois figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus. Les intéressés doivent justifier d'au moins trois ans d'ancienneté au 4e échelon.

## Article 14

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après inscription à un tableau d'avancement dans les conditions ci-après :

- a) Peuvent être promus directeurs adjoints du travail les inspecteurs du travail ayant atteint le 5e échelon de leur grade et exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant au moins cinq années ;
- b) Peuvent être promus directeurs du travail les directeurs adjoints du travail comptant un an d'ancienneté dans le 3e échelon.

Toutes les promotions sont prononcées par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu antérieurement.

Les fonctionnaires promus conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient parvenus à l'échelon terminal de leur précédent grade, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

## Chapitre IV : Dispositions diverses.

### Article 15

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales parvenus au moins au grade d'inspecteur peuvent être détachés dans le grade de directeur du travail. Les administrateurs civils justifiant de quatre ans au moins de services effectifs en cette qualité peuvent être détachés dans le grade de directeur adjoint du travail pour les administrateurs civils de deuxième classe et dans le grade de directeur du travail pour les administrateurs civils de première classe et hors classe. Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires détachés dans le grade de directeur du travail conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque ce détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine ou qui est résulté de leur élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire des grades de directeur adjoint du travail et de directeur du travail.

Les fonctionnaires détachés depuis quatre ans au moins dans le grade de directeur adjoint du travail ou dans le grade de directeur du travail peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps.

### Article 16

Les membres du corps de l'inspection du travail peuvent être placés en position de détachement lorsqu'ils justifient de quatre années au moins de services publics effectifs en cette qualité.

Le nombre de ceux qui sont placés en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder 20 % de l'effectif budgétaire total du corps.

## Chapitre V : Dispositions transitoires.

### Article 17

Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés dans le nouveau corps conformément au tableau ci-après :

(Tableau non reproduit)

### Article 18

Les fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle qui ont satisfait à l'examen professionnel d'intégration prévu par le décret du 20 juillet 1998 susvisé sont intégrés dans le corps de l'inspection du travail conformément aux dispositions fixées par ce même décret.

### Article 19

Les inspecteurs recrutés en application du décret du 13 juillet 1999 susvisé sont intégrés dans le corps de l'inspection du travail conformément aux dispositions fixées par ce même décret.

### Article 20

Les agents intégrés selon les dispositions des articles 18 et 19 du présent décret sont ensuite reclassés dans le corps des inspecteurs du travail selon les dispositions prévues par l'article 17 ci-dessus.

### Article 21

La commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail est maintenue dans sa composition actuelle jusqu'au terme de son mandat.

Les représentants des grades de directeur du travail hors classe et de directeur du travail de 1re et de 2e classe exercent les compétences des représentants du grade de directeur du travail.

Les représentants des grades de directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle et de directeur adjoint du travail de classe normale exercent les compétences des représentants du grade de directeur adjoint du travail.

## Article 22

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après :  
(Tableau non reproduit)

## Article 23

Le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail est abrogé, à l'exception de l'article 9 bis-1 et de l'article 11 qui sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 en tant qu'ils concernent les conditions exceptionnelles d'intégration des fonctionnaires du corps de l'inspection de la formation professionnelle dans le corps de l'inspection du travail et l'intégration des inspecteurs recrutés en application du décret du 13 juillet 1999 susvisé.

## Article 24

La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 7 août 2000.

Art. 25.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# Décret n° 2000-748 du 1er août 2000

## **Décret relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2000-747 du 1er août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 23 mai 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## **TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR RÉGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

### Article 1

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle remplissent les fonctions définies par les articles 3 à 5 et 10 du décret du 28 décembre 1994 susvisé.

## Article 2

L'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comporte cinq échelons. La durée du temps de service effectif passée dans les trois premiers échelons pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans ; elle est fixée à trois ans dans le 4<sup>e</sup> échelon. Les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont classées, suivant leur importance décroissante, en deux groupes, par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Seuls peuvent accéder au 5<sup>e</sup> échelon les directeurs régionaux affectés à une direction classée dans le groupe I.

## Article 3

*Créé par Décret 2003-771 2003-08-20 art. 1 JORF 21 août 2003.*

Peuvent être nommés dans un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon du grade de directeur du travail ;

2° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve qu'ils aient atteint dans leur corps et grade un échelon au moins doté de l'indice brut 901 et satisfait à l'obligation de mobilité. Les inspecteurs recrutés en application du 1° du II de l'article 7 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, en tant qu'ils sont issus du corps de l'inspection du travail, et les inspecteurs généraux des affaires sociales recrutés en application du 2° du II de l'article 8 de ce même décret sont réputés avoir satisfait à cette dernière obligation.

La proportion des emplois pourvus au titre du 2° ci-dessus et de l'article 10 du présent décret ne peut excéder 30 % de l'effectif budgétaire.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE NOMINATION ET D'AVANCEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE DIRECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.**

### Article 4

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle remplissent les fonctions définies par les articles 6 à 8 du décret du 28 décembre 1994 susvisé.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer remplissent les fonctions définies par les articles 2 et 3 du décret du 17 novembre 1999 susvisé.

### Article 5

L'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comporte sept échelons. L'emploi de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer comporte six échelons.

La durée du temps de service effectif passée dans les deux premiers échelons pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an ; celle passée dans les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons est fixée à deux ans et celle passée dans le 6<sup>e</sup> échelon à trois ans.

Les directions mentionnées à l'article 4 du présent décret sont classées, suivant leur importance décroissante, en trois groupes, par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Seuls peuvent accéder au 7<sup>e</sup> échelon les directeurs départementaux affectés à une direction classée dans le groupe I et au 6<sup>e</sup> échelon ceux affectés à une direction classée dans le groupe II.

### Article 6

Peuvent être nommés dans les emplois mentionnés à l'article 4 :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail ayant au moins une année d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve de compter une ancienneté de quatre ans de services effectifs dans ces corps.

La proportion des emplois pourvus au titre du 2° ci-dessus et de l'article 10 du présent décret ne peut pas excéder 20 % de l'effectif budgétaire.

## **TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.**

### **Article 7**

Les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les fonctionnaires nommés dans un des emplois susmentionnés sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires sont nommés dans l'emploi de directeur pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable pour trois ans au plus dans le même emploi.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Ils peuvent aussi être affectés en administration centrale pour exercer des fonctions d'encadrement et de coordination entrant dans les domaines relevant des compétences des services déconcentrés.

### **Article 8**

*Créé par Décret 2003-771 2003-08-20 art. 2 JORF 21 août 2003.*

Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois régis par le présent décret est classé à l'échelon doté d'un indice ou, le cas échéant, d'un groupe hors échelle immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps ou emploi précédent.

Dans la limite d'une année, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son corps ou emploi précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination n'est pas supérieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans ce même corps ou emploi.

Le candidat nommé alors qu'il a atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi précédent conserve son ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation audit échelon.

### **Article 9**

Toute vacance constatée ou prévisible de l'un des emplois régis par le présent décret fait l'objet d'un avis de vacance décrivant la nature de l'emploi. Cet avis de vacance est publié au Journal officiel de la République française.

Les candidatures à l'emploi considéré sont transmises au ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la vacance.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

### **Article 10**

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, peuvent être nommés dans les emplois de directeur régis par le présent décret les fonctionnaires ayant été chargés des fonctions de délégué régional à la formation professionnelle pendant une durée minimale de douze mois.

### **Article 11**

Les fonctionnaires exerçant à la date de publication du présent décret les fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer peuvent continuer à exercer leurs attributions pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 9 du présent décret s'appliqueront à l'expiration de ce délai.

### **Article 12**

Les fonctionnaires qui sont nommés dans un des emplois mentionnés à l'article 4 et qui occupaient les mêmes fonctions avant cette nomination sont nommés pour des durées variant de la manière suivante :

1° Cinq ans pour ceux occupant ces fonctions depuis le 1er janvier 1999 ;

2° Quatre ans pour ceux ayant été nommés dans ces fonctions entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998 ;

3° Trois ans pour ceux ayant été nommés dans ces fonctions entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996 ;

4° Deux ans pour ceux ayant été nommés dans ces fonctions avant le 1er janvier 1996.

### **Article 13**

Le décret n° 94-1167 du 28 décembre 1994 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Toutefois, les fonctionnaires nommés dans l'emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle antérieurement à la publication du présent décret restent en fonctions jusqu'à la date prévue par l'arrêté les ayant nommés dans l'emploi. La durée totale d'occupation d'un même emploi de directeur régional ne pourra excéder les durées prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 14. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.